

L'intéressement



L'intéressement est un avantage consenti aux salariés permettant de les associer financièrement aux résultats ou aux performances de l'entreprise sur la base de critères objectifs librement choisis.

Il bénéficie à tous les salariés, mais aussi, dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 250 salariés (et sous réserve que l'accord le prévoit), aux chefs d'entreprise, à leur conjoint, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, ainsi qu'à certains mandataires sociaux⁽¹⁾.

Facultative pour l'entreprise, sa mise en place permet de motiver son personnel et d'améliorer significativement ses résultats et sa productivité.

(1) Présidents, directeurs généraux, membres du directoire, gérants.

Comment fonctionne l'intéressement ?

MISE EN PLACE

- **Mise en place facultative.**
- **Deux modes de mise en place :**
 - selon le droit commun de la négociation collective : dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif conclu au niveau de l'entreprise, de la branche ou professionnel,
 - selon des modalités spécifiques :
 - > soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
 - > soit au sein du comité d'entreprise,
 - > soit à la suite de la ratification à la majorité des 2/3 des salariés.
- **L'accord d'intéressement peut être mis en place dans toute entreprise de droit privé et certaines de droit public⁽²⁾, à jour en matière de représentation du personnel, quelle que soit sa forme juridique et sa nature d'activité.**

L'accord peut être conclu au niveau :

 - de l'entreprise voire d'un établissement,
 - du groupe (constitué d'entreprises pouvant être juridiquement indépendantes mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques).
- **Pour bénéficier des exonérations, l'accord doit être :**
 - conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet pour une durée de 3 ans. Si l'accord d'intéressement prévoit une clause de tacite reconduction, cet accord peut être poursuivi au-delà de sa durée initiale de 3 ans.
 - déposé, par la partie la plus diligente, auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de quinze jours suivant cette date limite de conclusion ; celle-ci est, le cas échéant, reportée à la fin du délai d'opposition.
- **Reconduction tacite de l'accord :**
 - possible si l'accord qui le prévoit a été conclu avec les partenaires sociaux, le CE ou suite à une ratification par les 2/3 des salariés ;
 - pour une durée de 3 ans.

- **Négociation d'un accord d'intéressement au niveau de la branche obligatoire** avant le 31 décembre 2017.

BÉNÉFICIAIRES

- **Tous les salariés au sens du droit du travail.** L'accord d'intéressement peut prévoir une condition d'ancienneté d'une durée de 3 mois maximum pour en bénéficier.
- **Dans les entreprises de 1 à 250 salariés, les chefs d'entreprise et leur conjoint,** s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, ainsi que certains mandataires sociaux⁽³⁾ et sous réserve que l'accord le prévoit.
- **Le salarié d'un groupement d'employeurs** peut bénéficier sous certaines conditions de l'accord d'intéressement mis en place dans une entreprise adhérente au groupement d'employeurs, auprès de laquelle ce salarié est mis à disposition.

FORMULE DE CALCUL

- **Formule librement choisie, liée aux résultats ou à la performance de l'entreprise :** l'entreprise détermine les critères d'évaluation et les seuils de déclenchement qui lui permettront de calculer le montant global de l'intéressement à répartir entre les salariés.
- **L'intéressement présente un caractère :**
 - collectif,
 - objectif : la formule de calcul doit être basée sur des critères objectivement mesurables, quantifiables et vérifiables (ex : progression du chiffre d'affaires, amélioration de la productivité...),
 - variable et aléatoire : ne pouvant être déterminé a priori, son montant résulte d'une formule de calcul liée aux résultats et/ou aux performances de l'entreprise et/ou de ses filiales.

(2) Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), Établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé. Dans les administrations de l'État et ses établissements publics, ainsi que dans certaines juridictions, il peut être créé, dans les conditions et sous les réserves prévues par le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011, une prime d'intéressement à la performance collective des services. - (3) Présidents, directeurs généraux, membres du directoire, gérants.

MODE DE RÉPARTITION

• L'entreprise a le choix entre une répartition :

- uniforme,
- proportionnelle au salaire,
- proportionnelle au temps de présence,
- combinant plusieurs de ces critères.

PLAFONDS ANNUELS

- **Plafond global** : le montant global des primes d'intéressement versées par l'entreprise ne doit pas excéder 20 % du total des salaires bruts⁽⁴⁾ versés à l'ensemble du personnel.
- **Plafond individuel** : la prime d'intéressement ne doit pas excéder 50 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) par an et par bénéficiaire (soit 19 866 € en 2018).

MODALITÉS DE VERSEMENTS

• Délai de versement

L'intéressement doit être versé au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué. Les intérêts de retard sont dus à compter de cette date, et sont égaux à 1,33 x TMOP (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées), soit 1,53 % au 1^{er} semestre 2017.

Le délai d'indisponibilité de cinq ans court à compter du 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

• Interrogation des salariés

Pour l'intéressement versé en 2016 au titre de l'exercice 2015, la demande du salarié de percevoir son intéressement doit être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué.

DISPONIBILITÉ

- **À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire**, la prime d'intéressement lui revenant est affectée dans le plan d'épargne entreprise (PEE) dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement dudit PEE ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.
- Si la prime d'intéressement est affectée à un plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI), elle peut bénéficier d'un abondement de l'entreprise (si le règlement du plan le prévoit). Elle est dans ce cas disponible après l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.
- Si la prime d'intéressement est affectée à un plan d'épargne retraite collectif (PERCO), elle peut bénéficier d'un abondement de l'entreprise (si le règlement du PERCO le prévoit). Elle est dans ce cas indisponible jusqu'à la date de départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé.

RÉCUPÉRATION DE L'ÉPARGNE

- Le bénéficiaire récupère son épargne sous forme de capital au terme de la période d'indisponibilité (sauf cas de déblocage anticipé) ou éventuellement sous forme de rente si l'intéressement est versé au PERCO.
- Il peut également conserver son épargne investie au-delà de la période d'indisponibilité et demander le rachat de son épargne ultérieurement.

FISCALITÉ POUR L'ENTREPRISE

- **L'intéressement versé par l'entreprise est :**
 - exonéré de charges patronales hors forfait social⁽⁵⁾,
 - déductible du bénéfice imposable (sous conditions).

(4) Et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des autres bénéficiaires (chef d'entreprise...) imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. - (5) Le forfait social est une contribution patronale de 20 % qui suite à la loi du 06 août 2015 dite loi Macron, peut être réduit à 16 % sur l'intéressement, la participation et l'abondement versés dans le PERCO sous réserve que le règlement prévoit l'affectation par défaut des sommes à un système de « gestion pilotée » comportant au moins 7 % de titres éligibles au PEA-PME. À compter du 1^{er} janvier 2016, il peut également être réduit au taux de 8 % pendant 6 ans pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation, en cas de premier accord ou de nouvel accord conclu après 5 ans sans accord.

FISCALITÉ POUR LE BÉNÉFICIAIRE

- **La prime d'intéressement perçue par le bénéficiaire est :**

- exonérée de cotisations de Sécurité sociale (hors CSG-CRDS sur les revenus d'activité visés à l'article L136-2 du CSS),
- imposable au titre de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

- **Si la prime d'intéressement est affectée à un plan d'épargne salariale, cette somme est :**

- exonérée de cotisations de Sécurité sociale (hors CSG-CRDS sur les revenus d'activité visés à l'article L136-2 du CSS),
- exonérée d'impôt sur le revenu,
- exonérée d'impôt sur les plus-values (hors prélèvements sociaux sur les produits de placement (art.L 136-7 CSS) prélevés par le TCCP à la sortie du plan)



30 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : +33 1 58 32 30 00
www.interepargne.natixis.com

